

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Événementia »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit permet de couvrir ponctuellement ou régulièrement, des organisateurs de manifestations ou d'expositions temporaires pour leur propre compte ou le compte de tiers. Ces professionnels peuvent être couverts par :

- une ou plusieurs des garanties suivantes : Annulation, Dommages aux biens ou Responsabilité civile, auxquelles peuvent être ajoutées des garanties complémentaires.
- des garanties optionnelles en cas d'accidents corporels, d'assistance aux personnes, d'incidents de voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et les services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

La garantie Annulation comprend systématiquement les garanties suivantes :

Le remboursement de certains frais engagés en cas notamment d'incendie, d'interdiction de la manifestation qui entraîne son annulation, report ou interruption.

L'intervention d'un expert conseil pour aider le client à gérer les conséquences de l'annulation, du report ou de l'interruption.

Des garanties complémentaires associées peuvent être souscrites :

- en cas d'indisponibilité de la personne indispensable à la tenue de la manifestation ou de l'exposition assurée,
- pour rémunérer un expert en communication de crise si la manifestation ou l'exposition est totalement annulée.

La garantie Dommages aux biens comprend systématiquement les garanties suivantes :

Garantie des biens mobiliers utilisés lors de la manifestation en cas de perte, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, autres dommages matériels accidentels, catastrophes naturelles à ces biens y compris pendant les opérations de montage et démontage.

Des garanties complémentaires associées peuvent être souscrites :

- en cas de vol ou tentative de vol en cours de transport terrestre des biens à assurer y compris lors de leur chargement et déchargement,
- en cas de bris d'objets fragiles ou de nature cassante.

La garantie Responsabilité civile comprend systématiquement les garanties suivantes :

Responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers au cours de la manifestation y compris à l'égard des préposés de l'assuré pour un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur.

Défense devant les juridictions répressives suite à accident.

Les garanties et services optionnels :

En cas notamment de décès ou d'infirmité permanente de l'assuré au cours de la manifestation ou de l'exposition assurée, un capital pourra lui être versé jusqu'à 1 million €.

En cas de décès, d'accident ou de maladie dont l'assuré est victime pendant la manifestation ou l'exposition, le prestataire Assistance peut intervenir pour permettre notamment le rapatriement sanitaire, la visite d'un proche, le retour anticipé de l'assuré.

En cas notamment de vol, perte ou destruction des bagages, retard ou annulation de vol, perte ou vol des papiers d'identité, l'assuré peut être indemnisé jusqu'à une somme indiquée au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les manifestations avec participation de véhicules terrestres à moteur organisées sur la voie publique ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le remboursement des frais engagés si l'annulation, le report ou l'interruption de la manifestation ou de l'exposition résulte du refus par les autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires pour sa tenue.
- ! Le remboursement des frais engagés si l'annulation, le report ou l'interruption de la manifestation ou de l'exposition résulte de la grève du personnel de l'assuré ou de la grève dont un préavis a été déposé avant le début du contrat.
- ! Le remboursement des frais engagés si l'annulation, le report ou l'interruption résulte du manque ou de la baisse d'intérêt du public pour la manifestation ou l'exposition.
- ! Les marchandises destinées à la distribution gratuite ou à la vente.
- ! Les dommages dus à un emballage insuffisant, défectueux ou inadapté.
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- ! Certains objets comme notamment les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, les fourrures, les vêtements en cuir.
- ! Le contenu des poches de vêtements, des sacs déposés aux vestiaires lors de la manifestation.
- ! Les dommages causés par les chapiteaux, tentes ou structures non montés selon les règles de l'art.
- ! Les dommages causés par incendie, explosion, fumée, dégâts des eaux, gel aux vêtements déposés au vestiaire.
- ! La responsabilité civile automobile.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de dommages aux biens assurés, notamment en cas de vol, catastrophes naturelles.
- ! Les garanties Annulation, Dommages aux biens, responsabilité civile et Défense pénale pourront être accordées à un exposant à condition que l'événement assuré soit une exposition, une foire ou un salon professionnel, et que cet exposant soit assuré pour cet événement par le contrat d'assurance conclu par l'organisateur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Annulation, Accidents corporels, Assistance aux personnes, Bagages et incidents de voyage : au lieu où se déroule la manifestation ou l'exposition organisée par l'assuré indiqué au contrat.
- ✓ Pour la garantie Dommages aux biens : au lieu situé en France métropolitaine ou à Monaco, indiqué au contrat.
- ✓ Pour les garanties Attentats et actes de terrorisme et Catastrophes naturelles : en France métropolitaine.
- ✓ Pour la garantie Responsabilité civile : dans le monde entier dès lors que la manifestation ou l'exposition est organisée depuis la France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- informer l'assureur de tous changements dans sa situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance soit :

- pour la somme forfaitaire fixée pour la durée de la manifestation ou de l'exposition,
- pour une durée d'un an si le contrat est d'une durée annuelle, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu :

- soit pour une durée inférieure à un an et il cesse à minuit au jour indiqué au contrat pour son expiration,
- soit pour une durée d'un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle ayant une incidence sur le risque garanti,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

